



Statuts

Article 1 Nom et siège

- 1 Sous le nom «Association suisse Infrastructures communales (ASIC)» est créée une association au sens de l'art. 60 ss. du Code civil, dont le siège est à Berne.
- 2 L'ASIC est une section au sens de l'art. 28 des statuts de l'Union des villes suisses (version 31.8.2017).

Article 2 But

- 1 L'ASIC représente les intérêts des propriétaires et des exploitants d'infrastructures communales ainsi que ceux des services communaux de l'environnement et de l'énergie. Elle a pour but de promouvoir une gestion durable et professionnelle des installations communales et des ressources naturelles.
- 2 L'ASIC n'a aucun but lucratif et accomplit des tâches en faveur des villes et des communes suisses ainsi que de l'Union des villes suisses et de l'Association des Communes Suisses.
- 3 Font partie de ces tâches, en particulier:
 - a. Le développement du domaine spécialisé en lien avec la pratique
 - b. L'échange d'expériences et de savoir ainsi que la promotion de la collaboration entre ses membres
 - c. Le conseil, l'information et le soutien des membres pour des questions techniques, organisationnelles, économiques et d'exploitation
 - d. La représentation des intérêts des membres auprès des autorités fédérales et cantonales, et ce, d'entente avec l'Union des villes suisses et l'Associations des Communes Suisses
 - e. La promotion de la formation initiale et continue
 - f. L'information du grand public
 - g. La collaboration avec des organisations semblables en Suisse et à l'étranger.

Article 3 Membres

L'ASIC connaît les catégories de membres suivantes:

- 1 Les membres actifs avec droit de vote, à savoir:
 - a. Villes et communes
 - b. Organisations de coopération intercommunales
 - c. Services cantonaux qui remplissent des tâches communales.
- 2 Les membres passifs sans droit de vote, à savoir:
 - a. Cantons.

- 3 Les membres donateurs sans droit de vote, à savoir:
 - a. Personnes physiques
 - b. Personnes juridiques.
- 4 Les membres d'honneur sans droit de vote, à savoir:
Personnes physiques ayant contribué d'une manière particulière à l'ASIC et à ses buts.

Article 4 Admission, démission et exclusion

- 1 L'admission et l'exclusion de membres relèvent du Comité.
- 2 La qualité de membre s'éteint par la démission ou l'exclusion.
La démission d'un membre est possible pour la fin de l'exercice et doit être communiquée au Comité par écrit, et ce six mois à l'avance. L'intégralité de la cotisation annuelle reste due pour toute année entamée.
- 3 Si un membre porte gravement atteinte aux intérêts de l'association, une seule fois ou de manière répétée, il peut être exclu par le Comité.
- 4 Si un membre ne paie pas sa cotisation malgré un rappel, il peut être exclu par le Comité.

Article 5 Organes

- 1 Les organes de l'ASIC sont:
 - a. l'assemblée générale
 - b. le Comité
 - c. les commissions techniques
 - d. le secrétariat
 - e. l'organe de contrôle.

Article 6 Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année par le Comité, qui communique également l'ordre du jour. L'invitation accompagnée de ce dernier est soumise aux membres au moins 20 jours ouvrables avant la date de l'assemblée.
- 2 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité ou à la demande écrite dûment motivée d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.
- 3 Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ayant le droit de vote, pour autant que les statuts ne prévoient rien d'autre. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est déterminante.
- 4 Les propositions de membres actifs et passifs pour inscrire un point spécifique à l'ordre du jour doivent être soumises au secrétariat, à l'attention du Comité, au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire.
- 5 Aucune décision ne peut être prise pour ce qui est des affaires qui ne figurent pas sur l'ordre du jour.

- 6 L'assemblée générale a les attributions suivantes:
- Election de la présidente/du président
 - Election des membres du Comité et des présidentes/présidents des commissions techniques (à l'exception du/de la représentant-e désigné-e par le Comité de l'Union des villes suisses et de l'Association des Communes Suisses)
 - Election de l'organe de révision
 - Approbation du rapport de gestion
 - Approbation des comptes annuels
 - Fixation des cotisations annuelles pour les membres
 - Modification des statuts
 - Discussion et décision sur d'autres objets portés à l'ordre du jour.
- 7 Toute modification des statuts requiert l'approbation du Comité de l'Union des villes suisses.

Article 7 Droits des membres et droit de vote

- 1 Les membres actifs avec droit de vote jouissent de tous les droits. Ils disposent du nombre de voix suivant:
- | | |
|---------------------------------|--------|
| a. Moins de 10'000 habitants | 1 voix |
| b. de 10'000 à 49'999 habitants | 2 voix |
| c. de 50'000 à 99'999 habitants | 4 voix |
| d. 100'000 habitants et plus | 6 voix |
- Est déterminante la dernière statistique annuelle de la population résidante permanente, établie par l'Office fédéral de la statistique (STATPOP) au 31.12.
- 2 Les membres passifs sans droit de vote (cantons) ont les droits suivants:
- a. Participation à l'assemblée générale avec voix consultative
 - b. Obtention d'informations
 - c. Eligibilité au sein des commissions techniques

Article 8 Comité

- 1 Peuvent être élues au Comité des personnes qui représentent un membre ayant le droit de vote. Le Comité se compose des personnes suivantes :
- a. Elus par l'assemblée générale:
 - La présidente/le président
 - 5 autres membres au maximum
 - les présidentes/présidents des commissions techniques permanentes.
 - b. un-e représentant-e de l'Union des villes suisses et un-e représentant-e de l'Association des Communes Suisses avec droit de vote dans le Comité. Ces derniers ne sont pas élus par l'assemblée générale, mais sont délégués par chacune des associations concernées.
- 2 Si la relation de travail d'un membre du Comité s'achève auprès d'un membre ayant le droit de vote,

alors la qualité de membre du Comité s'éteint à la date de la résiliation du contrat de travail passé avec le membre qui a le droit de vote.

- 3 La durée du mandat du Comité est de 3 ans. A l'exception de la présidente/du président, le Comité se constitue lui-même. Des réélections sont possibles.
- 4 Le Comité se réunit dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches. Il prend des décisions contraignantes à la majorité des membres présents. Il peut également prendre des décisions par voie de circulaire à la majorité de tous les membres qui ont le droit de vote. Le directeur/la directrice participe aux séances du Comité avec voix consultative.
- 5 Le Comité peut convoquer des délégations composées de membres du Comité pour préparer des dossiers spécifiques.
- 6 Le Comité définit la stratégie et les activités de l'ASIC, il veille à l'accomplissement de ses tâches et coordonne l'activité des commissions techniques.
- 7 Le Comité définit les commissions techniques permanentes et approuve leurs activités principales. Les commissions techniques se composent en général de 5 à 15 membres.
- 8 Le Comité élit la directrice/le directeur sous réserve de l'approbation de la direction de l'Union des villes suisses.
- 9 Le Comité confirme les membres des commissions techniques permanentes et propose leurs présidentes/présidents à l'attention de l'assemblée générale qui est chargée de les élire.
- 10 Le Comité peut créer d'autres groupes de travail non permanents.

Article 9 Commissions techniques

- 1 Les commissions techniques traitent des projets en faveur des membres de l'association et en conformité avec les buts de cette dernière. Elles garantissent l'échange d'expériences sur les thèmes pertinents et fournissent au Comité et au secrétariat les bases nécessaires à la représentation des intérêts dans des thématiques techniques et politiques.
- 2 Les commissions techniques ont, vis-à-vis du Comité, un droit de proposition pour des projets et des positions de fond.
- 3 Les commissions techniques se réunissent en principe deux fois par année. Une représentation du secrétariat participe aux séances des commissions techniques. Elle dispose d'une voix consultative.

Article 10 Secrétariat

- 1 Le secrétariat est l'organe opérationnel de l'association et est responsable de la mise en œuvre des activités décidées par le Comité, ce dans le cadre de ses compétences. L'engagement d'autres collaborateurs/-trices relève de la responsabilité de la directrice/du directeur. Les postes sont approuvés par le Comité.

Article 11 Organe de contrôle

- 1 L'organe de contrôle est élu pour trois ans par l'assemblée générale. Les réélections sont possibles.
- 2 Il vérifie les comptes annuels et en rend compte par écrit à l'assemblée générale.

Article 12 Compétences

- 1 Les réglementations des compétences entre le Comité et le secrétariat sont définies dans un règlement interne, décidé par le Comité.

Article 13 Cotation annuelle

- 1 La cotation annuelle obligatoire est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire, ce en tenant compte des critères suivants:
- 2 Membres actifs avec droit de vote
Montants forfaitaires échelonnés d'après la population résidante selon la dernière statistique de la population résidante permanente de l'Office fédéral de la statistique (STATPOP) au 31.12. Les membres ayant le droit de vote, qui ne sont pas des communes, paient un montant forfaitaire.
- 3 Membres passifs sans droit de vote (cantons):
Montant forfaitaire.
- 4 Membres donateurs sans droit de vote:
 - Personnes juridiques: montant forfaitaire selon la taille de l'entreprise
 - Personnes physiques: montant forfaitaire.
- 5 Les membres d'honneur sont libérés du paiement des cotisations.
- 6 L'exercice coïncide avec l'année civile.

Article 14 Responsabilité

- 1 Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par sa fortune.

Article 15 Communication

- 1 En complément à ses propres activités de communication, l'ASIC collabore avec les organes de publication de l'Union des villes suisses et de l'Association des Communes Suisses ainsi qu'avec d'autres médias spécialisés.

Article 16 Dissolution ou fusion de l'association

- 1 La dissolution ou la fusion avec une autre association ne peut être décidée qu'avec l'approbation des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.
- 2 En cas de dissolution, la fortune est transférée à l'Union des villes suisses, pour autant que cette

dernière soit exonérée de l'impôt en raison de son but reconnu d'utilité publique.

- 3 Une fusion ne peut intervenir qu'avec une autre personne juridique exonérée de l'impôt en raison de son but reconnu d'utilité publique et dont le siège est en Suisse.
- 4 Une dissolution ou une fusion requiert l'approbation du comité de l'Union des villes suisses.

Article 17 Dispositions transitoires

- 1 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 15 juin 2018 et entrent en vigueur dès leur approbation par le Comité de l'Union des villes suisses.
- 2 L'ASIC débutera ses activités opérationnelles au 1^{er} janvier 2019.

Adopté à l'assemblée constitutive le 15 juin 2018 à Bellinzone.

Alain Jaccard
Président de l'Association suisse Infrastructures communales

Approuvé lors de la séance du Comité de l'Union des villes suisses du 24 septembre 2018

Kurt Fluri
Président de l'Union des villes suisse